



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :
Fédération Française de Football (FFF)
Caribbean Football Union (CFU)
Confederación Norte, Centro Americana y del Caribe de Fútbol (CONCACAF)

PROCES VERBAL COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Saison 2018/2019

Réunion n° 5 du 23 novembre 2018

Présidence : Patrick BORRY

Présence des membres:

Prénom NOMS	Présents	Absents	Excusés
Patrick BORRY	X		
CROISY Julia	X		
Mariz GORON	X		
Lucien BELLY			X
Jean Claude VARRU (Représentant du Conseil de Ligue)			X

Assistent à la séance : Néant

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 18h00 et invite les membres à délibérer.

I. Traitement des dossiers

Dossier n°6/18/19

Match n° 20430007 de Championnat R2 disputé le 22/09/2018 entre la US Marinoise et l' UJ Monnérot

Score : US Marinoise : 0 / UJ Monnérot : 3 .

Evocation et Réclamation d'après-match de l'US Marinoise sur la qualification et la participation des joueurs OLINY Cédric Licence n°2979311936 et LAGIN Joanny Licence n° 2928101204 pour le motif suivant : « joueurs suspendus pour non-paiement d'amendes ».

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la correspondance d'évocation et de réclamation formulée par l'US Marinoise pour la dire recevable.

Note que copie de celle-ci a été transmise à l'UJ Monnérot en invitant ce dernier à formuler ses observations.

Constate après contrôle de la feuille de match visée en référence, que les joueurs :

- OLINY Cédric Licence n° 2979311936
- LAGIN Joanny Licence n° 2928101204

sont bien inscrits sur la feuille de match et ont effectivement pris part à la rencontre.

Constate, après examen, des éléments obtenus des services de la LFM, en l'occurrence la facture n°006-6330 de l'UJ Monnérot, que les amendes des joueurs sus visés ont été payées le 19/01/2018 par chèque BRED n°7736881.

Par ces motifs :

Rejette la requête de l'US Marinoise et décide qu'il y a lieu de maintenir le résultat acquis sur le terrain :

- US Marinoise : 0 / UJ Monnérot : 3



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)

Caribbean Football Union (**CFU**)

COConfederacion Norte, Centro Americana y del CAribe de Futbol (**CONCACAF**)

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.

Dossier n°7/18/19

Match de Championnat U17 disputé le 30/09/2018 entre le Silver Star et l'Étincelle

La commission,

Est dans l'impossibilité matérielle de traiter ce dossier en l'absence de feuille de match.

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.

Dossier n°8/18/19

Match n° 20928108 de Championnat U19 disputé le 07/10/2018 entre la Samaritaine et l'Aiglon

Score : Samaritaine : 3 / Aiglon : 2 .

Evocation concernant la qualification du joueur LAURENT Lionel de la Samaritaine « pour non présentation de sa licence 2018-2019 cependant, présente une pièce d'identité n°090197F0012 sans certificat médical ».

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris note du courrier de l'Aiglon dont l'objet fait état d'une évocation mais dont la demande fait état d'une réclamation sur la qualification d'un joueur. Considère qu'il convient de considérer la demande formulée comme un réclamation d'après match au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Note que copie de la présente réclamation a été transmise à la samaritaine qui n'a formulé aucune observation dans les délais requis.

- Constate que le joueur LAURENT Lionel est effectivement inscrit sur la feuille de match,
- Constate après examen des éléments mis à la disposition de la Commission par les services de la LFM, en l'occurrence la fiche personne du joueur LAURENT Lionel, que sa licence est enregistrée à la date du jeudi 04-10-2018
- Constate que la rencontre s'est déroulé le dimanche 07-10-2018.
- Rappelle les dispositions de l'article 89 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui stipule que : « Le joueur amateur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1er septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre) ».
- Considère qu'à la date du dimanche 7 octobre 2018, le joueur LAURENT Lionel n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre du 7/10/10 ayant opposée la Samaritaine à l'Aiglon dans la catégorie U19.
- Considère que la Samaritaine se trouvait en infraction par rapport à l'application de l'article 89 des RG de la FFF.

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à la Samaritaine. L'aiglon ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match mais conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre

- **Samaritaine : 0 point - 0 but marqué - 3 buts encaissés**
- **Aiglon : 1 point - 0 but encaissé - 2 buts marqués**

Le droit de réclamation de 23 € est mis à la charge de la Samaritaine



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)

Caribbean Football Union (**CFU**)

COConfederacion Norte, Centro Americana y del CAribe de Futbol (**CONCACAF**)

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.

Dossier n°9/18/19

Match n° 20428127 de Championnat R1 disputé le 19/10/2018 entre le RC Lorrain et le Club Colonial

Score : RC Lorrain : 1 / Club Colonial : 2 .

Evocation du RC Lorrain relative à des faits de jeu marquants mettant en doute la compétence de l'arbitre et ayant influés sur le résultat de la rencontre.

Réclamation sur la participation de certains joueurs du Club Colonial vis-à-vis de l'article 24 bis des règlements sportif LFM

La commission,

Jugeant en premier ressort,

✓ S'agissant de la demande d'évocation

Rappelle les dispositions de l'article 187-2 des Règlements Généraux (RG) de la FFF qui stipule que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de fraude sur l'identité d'un joueur ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;*
- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. »

- Pris note du courriel d'évocation du RC Lorrain
- Constate que le motif évoqué par le RC Lorrain ne correspond à aucun des cas prévus par l'article 187-2 des RG de la FFF.

Par ces motifs, déclare non fondée l'évocation formulée par le RC Lorrain.

✓ S'agissant de la demande de la réclamation

- Constate que la réclamation du RC Lorrain porte sur la participation de « certaines joueurs » du Club Colonial.
- Rappelle les dispositions des articles 142 et 187-1 des RG de la FFF qui stipulent que les réserves ou réclamations doivent être nominales sauf si elles portent sur l'ensembles des joueurs figurants sur la feuille de match.
- Considère au cas d'espèce que la réclamation ne porte pas sur l'ensemble des joueurs de l'équipe adverse et qu'elle aurait en conséquence dû être nominative. Ce qui n'est pas le cas.

Par ces motifs déclare irrecevable la réclamation formulée par le RC Lorrain.

Indique malgré tout à titre purement informatif après vérification, qu'aucun joueur du Club Colonial n'a pris part aux deux rencontres .

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)

Caribbean Football Union (**CFU**)

COConfederacion Norte, Centro Americana y del CAribe de Futbol (**CONCACAF**)

Dossier n°10/18/19

Match n° 20864632 de Championnat R3 disputé le 20/10/2018 entre l'ASCEF et l'Essor Préchotain 2

Score : ASCEF : 1 / Essor Préchotain 2 : 3 .

Réserves d'avant-match sur la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'Essor Préchotain 2 pour le motif suivant : « l'équipe de l'Essor Préchotain 2 a aligné plus de huit (8) joueurs de la catégorie Séniors, enfreignant ainsi l'article 24 bis 3 de la LFM relatif à la participation des joueurs aux rencontres disputées par l'équipe réserve ».

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris note de la confirmation des réserves de l'ASCEF pour la dire recevable.

Rappelle les dispositions :

- ✓ de l'article 24bis 3 du règlement sportif de la LFM qui stipule que : « *Quel que soit le nombre total de joueurs inscrits par une Equipe Réserve sur la feuille de match d'une rencontre, elle devra y faire figurer un minimum de huit (8) joueurs licenciés U20 ou U19 ou U18 ou U17 (avec, pour les U 17, l'autorisation médicale spécifique). Dans le cas où l'équipe réserve n'inscrirait que 8 joueurs sur la feuille de match d'une rencontre, ils devront tous être de l'une et / ou l'autre des catégories d'âge sus visées (U20 ou U19 U18 ou U17 avec autorisation médicale spécifique).* »
- ✓ de l'article 24bis4 : « *Le non-respect par une équipe réserve des dispositions spécifiques sus visées, pourra donner lieu à la formulation par l'équipe adverse de réserves ou réclamations (dans les conditions prévues par les règlements généraux de la FFF ou le règlement sportif de la LFM), qui seront examinées, s'il y a lieu, par l'instance compétente de la LFM.* ».
- Constate après examen de la feuille de match de la rencontre susvisée que seul les 6 joueurs licenciés ci-dessous U20 ou U19 ou U18 ou U17 (avec, pour les U 17, l'autorisation médicale spécifique) ont été inscrits sur la feuille de match :
 - Michel Steven U19 licence 2546378200
 - MARIE SAINTE Germain U19 licence 2547678236
 - HUBBEL Savio U19 licence 2545331060
 - FRONTIER Logan U19 licence 2547003712
 - RENCOT Androus U19 licence 2546143986
 - RENCOT Judicael U19 licence 2546814403
- Considère que l'Essor a enfreint les dispositions de l'article 24 bis 3 relatif à la participation des joueurs en n'inscrivant que 6 joueurs licenciés U20 ou U19 ou U18 ou U17 (avec, pour les U 17, l'autorisation médicale spécifique) au lieu de 8.

Par ces motifs :

donne match perdu par pénalité à l'Essor 2 pour en reporter le bénéfice à l'ASCEF.

- **ASCEF : 4 points – 3 buts marqués – 0 but encaissé**
- **Essor 2 : 0 point – 0 buts marqués – 3 buts encaissés**

Dit que le droit de confirmation sera mis à la charge de l'Essor en application de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (FFF)

Caribbean Football Union (CFU)

COConfederacion Norte, Centro Americana y del CAribe de Futbol (CONCACAF)

Dossier n°11/18/19

Match n° 20428118 de Championnat R1 disputé le 29/092018 entre le Golden Star et le RC Saint-Joseph

Score : Golden Star : 2 / RC Saint-Joseph : 2 .

Evocation du RC Saint-Joseph relative à des incidents liés au comportement du joueur OMEILL Elic du Golden Star survenu lors du match précité.

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Rappelle les dispositions de l'article 187-2 des Règlements Généraux (RG) de la FFF qui stipule que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. »

- Pris note du courriel d'évocation du RC Saint Joseph
- Constate que le motif évoqué par le R RC Saint Joseph ne correspond à aucun des cas prévus par l'article 187-2 des RG de la FFF.

Par ces motifs, déclare non fondée l'évocation formulée par le RC Saint Joseph.

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.

Dossier n°12/18/19

Match n° 20429888 de Championnat R2 disputé le 20/10/2018 entre l'Etoile et l' Etincelle

Score : Etoile : 4 / Etincelle : 0 .

Confirmation de réserves sur la qualification et la participation des joueurs NEBON Samuel Licence n°69940171 et NOTEUIL William Licence n° 70139919 pour le motif suivant : « joueurs non qualifiés pour non-paiement d'amendes dans les délais prévus ».

La commission

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la confirmation des réserves de l'Etincelle pour la dire recevable.

Constate après contrôle de la feuille de match visée en référence, que les joueurs ci-dessous sont effectivement inscrits sur la feuille de match et ont pris part à la rencontre:

- NEBON Samuel Licence n°69940171
- NOTEUIL William Licence n° 70139919

Constate après examen, des éléments obtenus des services de la LFM, que les amendes des joueurs sus visés ont été payées le 28/09/2018 par chèque CREDIT AGRICOLE n°2676185 comme l'atteste la facture acquittée n°006-7434 du 28/09/18.

Par ces motifs

Rejette par conséquent la requête de l'Etincelle consodère qu'il ya lieu de maintenir le résultat acquis sur le terrain :

- Etoile : 4
- Etincelle : 0



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)

Caribbean Football Union (**CFU**)

Confederación Norte, Centro Americana y del Caribe de Fútbol (**CONCACAF**)

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président clôt la séance.

Le Président,
Patrick BORRY

La Secrétaire,
Julia CROISY